

AVIS DE CONVOCATION

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

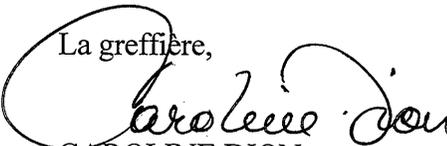
À TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SAGUENAY
PAR COURRIEL

AVIS vous est donné qu'une séance extraordinaire du conseil sera tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville au 201 rue Racine Est, **le 16 avril 2020 à 15h30** pour disposer des affaires suivantes:

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **AFFAIRES GÉNÉRALES**
 - 2.1 Réaménagement des conventions collectives
 - 2.2 Contrat de prêt – Fonds local d'investissement (FLI) – COVID-19
 - 2.3 Politiques – Fonds régions et ruralité – Volet soutien au développement des régions
 - 2.4 Société de transport du Saguenay – Nomination du vice-président et porte-parole de la Ville de Saguenay
 - 2.5 Réouverture des écocentres COVID-19
3. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
4. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
5. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 15^e jour du mois d'avril 2020.

La greffière,


CAROLINE DION

CD/sg

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
extraordinaire du conseil municipal de la Ville de
Saguenay tenue par vidéoconférence, le
_____ - Un quorum présent.

RÉAMÉNAGEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

CONSIDÉRANT la déclaration de pandémie de la COVID-19 par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars dernier et la déclaration d'urgence sanitaire du gouvernement du Québec le 13 mars dernier ;

CONSIDÉRANT les nombreux décrets ministériels imposants des mesures afin de protéger la population ;

CONSIDÉRANT que le Québec a été mis sur «pause» jusqu'au 4 mai et que la Ville de Saguenay est en mode «services essentiels» au moins jusqu'à cette date;

CONSIDÉRANT que cette pandémie constitue une menace réelle pour la santé de la population, notamment pour l'ensemble du personnel de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay doit maintenir ses services essentiels à sa population avec la plus grande rigueur et doit prendre les mesures afin que son personnel soit dispersé de manière à minimiser les contacts et les risques de propagation à l'intérieur même de son organisation ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a conclu une entente de prêt de ressources avec le CIUSSS du Saguenay Lac-Saint-Jean concrétisant son accord à ce que plusieurs employés aient la possibilité d'offrir une prestation de services à la communauté jusqu'à la fin de la pandémie ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay estime qu'il est de sa responsabilité de poursuivre ses efforts et maintenir ses mesures exceptionnelles pour s'assurer du plus grand respect des directives gouvernementales tout en protégeant la santé et la sécurité de l'ensemble de la fonction publique municipale dévouée aux services de la population ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay poursuive les mêmes mesures qu'elle a décrétées le 25 mars dernier et sollicite à nouveau la participation de ses employés:

- Le Service de sécurité incendie et le Service de police continueront de fonctionner normalement. Toutefois, les horaires de travail des policiers et des pompiers pourront être modifiés conformément aux dispositions de leur convention collective qui sont applicables en cas d'urgence ;
- Toutes les activités jugées essentielles par la Ville de Saguenay sont maintenues jusqu'à nouvel ordre ;
- Pour toutes les accréditations syndicales, poursuite de la suspension de tous les délais prévus aux conventions collectives durant l'état d'urgence sanitaire du gouvernement du Québec, et ce, rétroactivement au 13 mars 2020 ;
- Maintien de la mise à pied de tous les employés brigadiers, et ce, jusqu'à la réouverture des écoles ;
- Pour les employés des accréditations syndicales des cols bleus et des cols blancs :
 - Maintien de la mise à pied des employés temporaires jusqu'à nouvel ordre à moins d'exceptions motivées par le coordonnateur des mesures d'urgence ;
 - Le salaire des quelque 1 200 employés permanents est maintenu dans la mesure où ceux-ci demeurent disponibles pour l'une des options suivantes à la demande ou avec l'accord de l'employeur :
 - Travail en alternance ;
 - Télétravail encouragé et privilégié dans la mesure du possible ;
 - Réaffectation dans d'autres tâches ou d'autres fonctions à l'intérieur de la Ville de Saguenay ;
 - Réaffectation auprès du CIUSS du Saguenay Lac-Saint-Jean ;
 - Toute autre option jugée pertinente par le coordonnateur des mesures d'urgence ;
 - Les horaires de travail des employés pourront être modifiés en fonction des besoins, et ce, malgré toutes dispositions des conventions collectives.

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le comité exécutif de la Ville de Saguenay à la séance extraordinaire du 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ___^e jour du mois ____ 2020.

La greffière,

CD/

CAROLINE DION

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
extraordinaire du conseil municipal de la Ville de
Saguenay tenue par vidéoconférence, le
_____- Un quorum présent.

CONTRAT DE PRÊT – FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) – COVID-19

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec met en place une mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que ces modalités, de la mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19 dans le cadre des Fonds locaux d'investissement, ont été autorisées le 31 mars dernier par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que le ministère de L'Économie et de l'Innovation consent un prêt de 3 318 331\$ à la Ville de Saguenay à titre de MRC pour l'établissement d'un programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises dans le cadre des Fonds locaux d'investissement (FLI d'urgence);

CONSIDÉRANT que le contrat de prêt décrit les objectifs, les modalités et les rôles et responsabilités de la Ville conformément à l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'une politique d'investissement FLI d'urgence qui reprend, à toute fin pratique, les termes de l'annexe A de l'entente avec le ministère afin de préciser les critères d'admissibilité;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite que le comité du fonds local d'investissement (FLI) qu'elle a créé en vertu de la résolution VS-CE-2019-358 procède à la sélection des bénéficiaires dans le cadre du prêt FLI d'urgence;

CONSIDÉRANT que ce comité devra respecter la politique d'investissement et les conditions et modalités prévues au contrat de prêt intervenu entre le ministère et la Ville et que chacun des membres de celui-ci est soumis au code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Ville de Saguenay (VS-R-2012-87);

CONSIDÉRANT que le contrat de prêt avec le ministère prévoit que les prêts consentis par la Ville porteront intérêt à 3% l'an;

CONSIDÉRANT que par la Ville souhaite que ces prêts soient sans intérêt;

CONSIDÉRANT le programme de subvention prévu au règlement VS-R-2018-105 créant le programme en soutien au développement économique de la Ville de Saguenay permet à la Ville d'octroyer une subvention équivalente aux intérêts payés à chaque entreprise ayant contracté un prêt FLI d'urgence;

CONSIDÉRANT que la politique d'investissement de Promotion Saguenay - Soutien temporaire aux entreprises /COVID-19, adopté par ce conseil le 25 mars dernier par résolution portant le numéro VS-CM-2020-152 doit être adaptée en fonction de ce nouveau programme gouvernemental;

À CES CAUSES il est résolu;

QUE la Ville de Saguenay accepte et approuve les termes du contrat de prêt joint à la présente résolution;

QUE la Ville de Saguenay accepte et approuve la politique d'investissement – FLI d'urgence;

QUE la Ville de Saguenay confie au comité du fonds local d'investissement (FLI) qu'elle a créé en vertu de la résolution VS-CE-2019-358, adoptée le 25 avril 2019, la sélection des bénéficiaires en conformité avec les objectifs, modalités et obligations prévus au contrat de prêt ci-joint et que le comité exécutif de la Ville accepte et approuve chacun des contrats sur recommandation du comité;

QUE la Ville de Saguenay accorde à chaque entreprise à qui elle aura octroyé un prêt dans le cadre du FLI d'urgence une subvention annuelle, provenant du programme de subvention prévu au règlement VS-R-2018-105 créant le programme en soutien au développement économique de la Ville de Saguenay, dont le montant sera égal aux intérêts annuels du prêt payés;

QUE la trésorière soit autorisée par la présente résolution à effectuer le versement de la subvention annuelle aux entreprises ayant contracté un emprunt dans le cadre du FLI d'urgence, à la date anniversaire du prêt sur présentation de pièces justificatives, le contrat de prêt faisant office de demande dans le cadre du programme de la Ville et ce jusqu'à parfait paiement;

QUE la trésorière affecte le budget nécessaire aux versements des subventions à même le budget annuel prévu au règlement VS-R-2018-105 créant le programme en soutien au développement économique de la Ville de Saguenay chaque année;

QUE la politique d'investissement de Promotion Saguenay - Soutien temporaire aux entreprises /COVID-19, adopté par ce conseil le 25 mars dernier par résolution portant le numéro VS-CM-2020-152 soit adaptée en fonction de ce nouveau programme gouvernemental, tel que proposé par le conseil d'administration de Promotion Saguenay par sa résolution adoptée en date de ce jour et déposée en annexe de la présente résolution, de manière à ce qu'elle soit applicable pour

les entreprises de moins d'un an d'existence qui respectent toutes les conditions édictées;

QUE la résolution VS-CM-2020-152 soit abrogée à toutes fins que de droit;

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant et la greffière, ou en cas d'absence l'assistant-greffier, soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le comité exécutif de la Ville de Saguenay à la séance extraordinaire du 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ___^e jour du mois _____ 2020.

La greffière,

CD/

CAROLINE DION

PROJET

CONTRAT DE PRÊT

ENTRE

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation ici représenté par Mario Limoges, sous-ministre adjoint des Services aux entreprises et affaires territoriales, pour et au nom du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ci-après appelé le « **MINISTRE** »;

ET

La Ville de Saguenay, ayant son siège au 201, rue Racine Est, Chicoutimi (Québec) G7H 5B8, ici représentée par Josée Néron, mairesse, dûment autorisée aux fins des présentes, tel qu'elle le déclare,

ci-après appelée la « **VILLE** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Québec connaît une situation économique exceptionnelle et circonstancielle causée par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE cette pandémie et les mesures restrictives afférentes affectent grandement les entreprises de toutes les régions et plus particulièrement les commerces locaux et les entreprises de services;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le gouvernement met en place une mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE les modalités de la mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19 dans le cadre des Fonds locaux d'investissement ont été autorisées le 31 mars 2020;

ATTENDU QU'une enveloppe de 150 millions de dollars est rendue disponible aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux villes afin que celles-ci viennent directement en aide aux entreprises.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Initiales des parties

ML

ARTICLE 1. OBJET

- 1.1. Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités d'un prêt sans intérêt d'un montant de trois millions trois cent dix-huit mille trois cent trente et un dollars (3 318 331 \$), consenti par le **MINISTRE** à la **VILLE**, pour l'établissement du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises dans le cadre des Fonds locaux d'investissement dont l'objectif et les modalités sont plus amplement décrits en Annexe. Il prévoit, conformément à l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), ci-après la LCM, les rôles et les responsabilités de la MRC dans l'adaptation de ce programme à ses particularités.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage à :

- 2.1. verser à la **VILLE**, un montant de trois millions trois cent dix-huit mille trois cent trente et un dollars (3 318 331 \$), selon les modalités suivantes :
- a. un premier versement, au montant d'un million six cent cinquante-neuf mille cent soixante-six dollars (1 659 166 \$), équivalent à 50 % du prêt dans les 10 jours ouvrables suivant la signature du présent contrat;
 - b. un deuxième versement, au montant d'un million six cent cinquante-neuf mille cent soixante-cinq dollars (1 659 165 \$), équivalent à 50 % du prêt, si elle a démontré que le premier versement a été utilisé à plus de 75 % aux fins du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises.

Dans la mesure où, au 31 août 2020, la **VILLE** ne s'est pas qualifiée au deuxième versement, le **MINISTRE** se réserve le droit de réallouer cette somme ou une partie de cette somme à d'autres territoires.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA VILLE

La **VILLE** s'engage à :

- 3.1. assurer l'octroi et la gestion des aides financières dans le cadre du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises conformément au cadre d'intervention décrit en Annexe;
- 3.2. assurer la tenue de registres et livres comptables reliés à la gestion du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises et des aides financières, et ce, suivant une comptabilité distincte;

Initiales des parties



- 3.3. assurer, durant les heures normales de travail et suivant un préavis raisonnable, l'accès à l'établissement où sont tenus ces livres et registres pour en permettre l'examen et la vérification par un représentant du **MINISTRE**;
- 3.4. rendre compte mensuellement d'un état de situation présentant les prêts et garanties de prêts octroyés par entreprise dans le cadre du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises suivant les exigences prescrites et par l'intermédiaire de tout outil mis à sa disposition par le **MINISTRE**;
- 3.5. rendre compte annuellement, dans les cinq mois suivant la fin de son exercice financier, de la gestion du contrat de prêt et de celle des aides financières dans le cadre du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises suivant les exigences prescrites et par l'intermédiaire de tout outil mis à sa disposition par le **MINISTRE**;
- 3.6. fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout renseignement ou tout document relatif à la gestion du contrat de prêt et des aides financières dans le cadre du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises;
- 3.7. s'assurer du respect par ses membres des codes d'éthiques et de déontologie dont l'adoption est prévue à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1). Lorsque la gestion du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises est confiée à un organisme tiers, cette entité devra se doter de règles de déontologie et d'éthique conforme aux exigences indiquées par la **VILLE**.

Le fait pour la MRC de déléguer la gestion du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises à un organisme délégataire au sens de l'article 126.4 de la LCM ne la libère pas des obligations que lui impose la Loi pas plus qu'elle ne la libère de celles auxquelles elle souscrit dans le présent contrat.

ARTICLE 4. DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

Lorsque la **VILLE** accorde une aide en conformité avec les conditions et les modalités du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises prévues au présent contrat, elle peut déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, chapitre I-15). En tenant compte d'aides financières pouvant provenir d'autres sources, la valeur totale de l'aide financière octroyée en dérogation à cette loi ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, à moins que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre de l'Économie et de l'Innovation n'autorisent conjointement une limite supérieure.

ARTICLE 5. REMBOURSEMENT

- 5.1. La **VILLE** s'engage à rembourser le montant total du prêt consenti selon les modalités suivantes :

Initiales des parties

Chel

3

- a. un versement est effectué le 31 mars 2030.

Ce versement est égal à l'évaluation du portefeuille de placements, jusqu'à concurrence du montant prêté.

Dans la mesure où, le 31 mars 2030, la **VILLE** ne dispose pas des liquidités suffisantes pour acquitter en totalité le solde du prêt consenti, ce solde devra être remboursé à la demande du **MINISTRE**.

Sous condition d'un déploiement des sommes accordées, le **MINISTRE** pourrait potentiellement radier, à terme, une portion du prêt dans la mesure où celle-ci démontre qu'elle ne pourra pas récupérer les sommes en raison de la fermeture définitive des entreprises aidées.

- 5.2. Le **MINISTRE** exigera le remboursement des sommes non versées au 30 avril 2021 dans le cadre du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises.
- 5.3. La **VILLE** s'engage à transmettre au **MINISTRE**, au 1^{er} juin de chaque année, l'état des créances irrécouvrables tel qu'établi au 31 décembre de l'année précédente, accompagné de tous les documents justificatifs y afférents. Ces documents seront utilisés par le **MINISTRE** aux fins de la radiation de la dette dans le cas où l'évaluation du portefeuille effectuée en vertu de l'article 5.1 serait inférieure au montant du prêt non encore remboursé à cette date.
- 5.4. Sous réserve du respect des obligations prévues au présent contrat et d'une saine administration conforme à l'accomplissement de ses obligations, les membres et les administrateurs de la **VILLE** ne pourront être tenus personnellement responsables d'acquitter en totalité ou en partie le solde du prêt consenti en vertu des présentes.
- 5.5. Tout remboursement devra être effectué en monnaie ayant cours légal au Canada, entre les mains du **MINISTRE**, à l'adresse indiquée aux présentes ou tout autre endroit que le **MINISTRE** pourra désigner par écrit à la **VILLE**. Les chèques de remboursement, à l'ordre du ministre des Finances, devront être reçus à l'endroit désigné avant la date d'échéance du remboursement et être encaissables à la date d'échéance.

ARTICLE 6. DURÉE

- 6.1. Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et cessera d'avoir effet à la date où les obligations de chacune des parties auront été entièrement exécutées.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La **VILLE** s'engage à utiliser les actifs du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises aux seules fins de la réalisation des activités de ce programme.

Initiales des parties



Les actifs du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises peuvent également être utilisés pour couvrir les frais directement associés à la récupération des mauvaises créances sur les aides financières et pour assumer les frais bancaires du compte du programme.

ARTICLE 8. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les parties conviennent que les communications par écrit entre elles seront adressées comme suit :

Pour le **MINISTRE** :

Gladys Harvey, directrice régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
(gladys.harvey@economie.gouv.qc.ca),

Pour la **VILLE** :

Jean-François Boivin, directeur général (jean-francois.boivin@ville.saguenay.qc.ca) de la **MRC** ou toute autre personne désignée par la **MRC**.

ARTICLE 9. DÉFAUT ET SANCTION

La **VILLE** est en défaut lorsqu'elle fait défaut d'exécuter les obligations qui lui sont imposées aux termes du présent contrat.

Dans ce dernier cas, le **MINISTRE** transmet à la **VILLE** un avis de défaut spécifiant le manquement identifié.

Le **MINISTRE** doit donner l'opportunité à la **VILLE** de remédier au défaut dans un délai raisonnable qu'il précise dans l'*Avis de défaut*.

Si la **VILLE** ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit, le **MINISTRE** peut demander le remboursement total ou partiel du prêt du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises avant l'échéance prévue au contrat de prêt.

INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Le contrat de prêt constitue l'entente intégrale entre les parties.

Initiales des parties



5

SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté l'intégralité du contrat.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT, FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

à Québec, ce 9^{ième} jour d'avril 2020.



Mario Limoges

sous-ministre adjoint

Services aux entreprises et affaires
territoriales

POUR LA VILLE

à....., ce..... jour de..... 2020.

Josée Néron

Mairesse

Initiales des parties



ANNEXE

PROGRAMME AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CADRE D'INTERVENTION

1. Objectif

Le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises vise à favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19. Ce programme s'inscrit dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

2. Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes affectées par la pandémie de la COVID-19 à l'exception des activités suivantes :

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de recherche et développement avec une licence de Santé Canada;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

Conditions d'admissibilité :

- l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins un an;
- l'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-35) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- l'entreprise est fermée temporairement, susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- l'entreprise est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- l'entreprise a démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19.

3. Projets admissibles

Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités.

Initiales des parties



7

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :

- une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
- un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

4. Nature de l'aide accordée

L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt. L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$. Le taux d'intérêt sera de 3 %.

Un moratoire de 3 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé.

Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement.

L'aide accordée ne pourra être jumelée à une aide obtenue dans le cadre du programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE).

5. Conditions de versement et de remboursement des aides consenties

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la VILLE et l'entreprise.

Ce contrat établira les conditions d'octroi du prêt ou de la garantie de prêt, les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties.

Il établira également les modalités de reddition de comptes de l'entreprise, afin de permettre à la VILLE de répondre à sa reddition de comptes exigée par le **MINISTRE**.

6. Modalités générales du programme

Le cadre normatif du programme se termine le 30 avril 2021.

En conséquence, à compter du 1er mai 2021, les MRC devront cesser d'octroyer des prêts ou garanties de prêts aux entreprises dans le cadre de ce programme.

7. Résultats visés

Le programme vise le maintien, consolidation et relance des activités des entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19 dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

Initiales des parties

Chel

3.8 COMITÉ DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) – NOMINATION DES MEMBRES

VS-CE-2019-358

CONSIDÉRANT le contrat de prêt intervenu entre le ministre responsable du Développement économique et la Ville, en date du 4 novembre 2016, dans lequel la Ville a l'obligation de nommer un comité responsable de la sélection des bénéficiaires des aides financières FLI;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay nomme les personnes suivantes sur ledit comité:

Comité FLI/FLS/FRTA-02	
Nom	Organisation
Nathalie Bergeron Membre observateur	MEI Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Marc-André Gobeil Secrétaire-trésorier	Fonds de solidarité FTQ l'Agence de Revenu du Canada
Chantal Durand Présidente	Cain Lamarre S.E.N.C.R.L.
Hélène Deschênes	STAS Directrice administration, finances et affaires corporatives
Robert Lavoie Vice-président	Retraité de Rio Tinto
Lynne Breton	Groupe Junior & Associés VP Finance
Luc Cyrenne	Directeur de projet, Développement économique régional, Rio Tinto, Aluminium

Adoptée à l'unanimité.

PROGRAMME AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DANS LE CADRE DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT - VILLE DE SAGUENAY

1. OBJECTIFS

Le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises vise à favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19. Ce programme s'inscrit dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

2. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont admissibles les entreprises à but lucratif, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes affectées par la pandémie de la COVID-19 à l'exception des activités suivantes :

- 2.1** La production ou la distribution d'armes ;
- 2.2** Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires ;
- 2.3** La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de recherche et développement avec une licence de Santé Canada ;
- 2.4** Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense des droits, etc.) ;
- 2.5** Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 3.1** L'entreprise doit être en activité au Québec depuis un moins un an ;
- 3.2** L'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-35) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3) ;
- 3.3** L'entreprise est fermée temporairement, susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;

AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
VILLE DE SAGUENAY

- 3.4 L'entreprise est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- 3.5 L'entreprise a démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19.

4. PROJETS ADMISSIBLES

- 4.1 Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités;
- 4.2 Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme;
- 4.3 Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :
 - 4.3.1 une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
 - 4.3.2 un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

5. NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE

- 5.1 L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt. L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$ et le taux d'intérêt sera de 3%;
- 5.2 Un moratoire de 3 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé;
- 5.3 Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement, devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement;
- 5.4 L'aide accordée ne pourra être jumelée à une aide obtenue dans le cadre du programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE).

6. CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES AIDES CONSENTIES

- 6.1 Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat de prêt entre la Ville de Saguenay et l'entreprise;

- 6.2** Ce contrat établira les conditions d'octroi du prêt, les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties. Il établira également les modalités de reddition de comptes de l'entreprise, afin de permettre à la Ville de Saguenay de répondre à sa reddition de comptes exigée par le Ministère de l'Économie et de l'Innovation.

7. MODALITÉS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

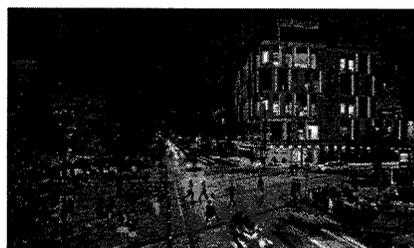
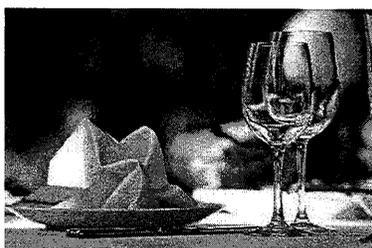
Le cadre normatif du programme se termine le 30 avril 2021, en conséquence, aucun prêt ou garantie de prêts ne sera octroyé à des entreprises dans le cadre de ce programme.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 16 avril 2020 et constitue le texte légal de la politique d'investissement adoptée par la Ville de Saguenay le 16 avril 2020, à Saguenay. Cette politique peut être modifiée en tout ou en partie par la Ville de Saguenay sans autre préavis.

SOUTIEN TEMPORAIRE AUX ENTREPRISES COVID -19

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT MISE À JOUR LE 16 AVRIL 2020




Promotion
Saguenay
SAGUENAY.CA

Mise en contexte

Dans la foulée de la pandémie de la COVID-19, l'économie québécoise connaît une situation économique exceptionnelle et circonstancielle qui affecte grandement les petites et moyennes entreprises et plus particulièrement les commerces locaux et les entreprises de services.

Les entreprises du territoire de la ville de Saguenay affectées par la situation peuvent adresser une demande d'aide financière dans le Fonds de soutien temporaire aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19 et ce, jusqu'au 30 septembre 2020.

Objectif

L'objectif du Fonds de soutien temporaire aux entreprises COVID-19 est de soutenir l'entreprise en activité depuis moins d'un an ayant subi directement un impact suite à l'évolution de la pandémie de la COVID-19 en complément des mesures économiques mises en place par le gouvernement du Québec.

Entreprises / organismes admissibles

- Les entreprises à but lucratif ;
- Les coopératives ;
- Les entreprises d'économie sociale.

Entreprises / organismes non admissibles

- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les entreprises du secteur immobilier;
- Les travailleurs autonomes;
- Les entreprises qui ne sont pas localisées sur le territoire de la ville de Saguenay.

Conditions d'admissibilité

1. L'entreprise doit être en activité au Québec depuis moins d'un an avant la date de dépôt de la demande;
2. L'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-35) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
3. L'entreprise est fermée temporairement, susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
4. L'entreprise est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;



UNE VILLE - UN FJORD

1 800 463 6565
418 698 3157

SAGUENAY.CA

5. L'entreprise a démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19;
6. L'entreprise doit déposer le formulaire prévu à cet effet avant le 30 septembre 2020;
7. Au moment de la demande, si les liquidités sont jugées suffisantes pour faire face à la situation à court terme, l'entreprise n'est pas admissible;
8. Les besoins financiers doivent être inférieurs à 50 000 \$;
9. L'entreprise doit déposer les états financiers des deux années précédentes ainsi qu'un bilan financier à jour;
10. Le ou les promoteurs doivent être citoyens canadiens, détenir un numéro d'entreprise enregistré et valide au Canada et être âgés de 18 ans et plus.

Promotion Saguenay peut, dans des circonstances exceptionnelles, déroger à l'une ou l'autre de ces conditions d'admissibilité.

Dépenses admissibles

- Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités;
- Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme;
- Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :
 - une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
 - un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

Nature de l'aide financière

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt. L'aide financière, d'un minimum de 5 000 \$, pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$.

Un moratoire de 3 mois s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois pourra être accordé.

Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement, devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement.

L'aide financière accordée est non récurrente pour une même demande, d'un même bénéficiaire et de ses filiales.



UNE VILLE - UN FJORD

1 800 463 6565
418 698 3157

SAGUENAY.CA

Conditions de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée lorsque toutes les conditions nécessaires ont été remplies. Cette aide financière est conditionnelle à la signature d'un contrat de prêt entre le demandeur et Promotion Saguenay.

Modalités de dépôt d'une demande d'aide financière

Les conseillers aux entreprises de Promotion Saguenay accompagnent les entrepreneurs dans leur demande d'aide financière au Fonds de soutien temporaire aux entreprises / COVID-19.

Cheminement d'une demande d'aide financière

Voici les grandes étapes que franchit une demande d'aide financière déposée au Fonds de soutien temporaire aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19 :

- Étape 1 : Dépôt à Promotion Saguenay d'une demande de soutien financier par l'entremise d'un conseiller aux entreprises.
- Étape 2 : Vérification de l'admissibilité des demandes. Les promoteurs dont la demande sera jugée inadmissible seront informés dans les plus brefs délais.
- Étape 3 : Analyse du dossier par un conseiller aux entreprises.
- Étape 4 : Présentation au comité d'investissement par le conseiller aux entreprises responsable du dossier et recommandation aux instances décisionnelles.
- Étape 5 : Réponse au promoteur & dépôts des conditions à respecter par le promoteur.
- Étape 6 : Remise de l'aide financière.
- Étape 7 : Suivi du dossier.

Entrée en vigueur

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 16 avril 2020 et constitue le texte légal de la politique de soutien adoptée par la Ville de Saguenay le 16 avril 2020, à Saguenay.

Cette politique peut être modifiée en tout ou en partie sans autre préavis.

Annexes – Formulaire de demande

Pour présenter une demande d'aide financière au *Fonds de soutien temporaire aux entreprises / COVID-19*, nous vous invitons à joindre Promotion Saguenay, par courriel, à entreprise@saguenay.ca



UNE VILLE - UN FJORD

1 800 463 6565
418 698 3157

SAGUENAY.CA

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
ordinaire du conseil municipal de la Ville de
Saguenay tenue par vidéoconférence, le
_____ - Un quorum présent.

**POLITIQUES – FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET
SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS**

VS-CM-2020-

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a conclu avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation une entente relative au Fonds Régions et Ruralité volet 2, soutien à la compétence de développement locale et régional des MRC le 31 mars dernier (FRR);

CONSIDÉRANT que cette entente remplace celle du Fond de développement des territoires (FDT);

CONSIDÉRANT que cette nouvelle entente FRR prévoit que la Ville doit adopter les priorités d'intervention conformément aux conditions et modalités de l'entente ainsi qu'une Politique de soutien aux entreprises et une Politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay approuve et adopte les priorités d'intervention 2020-2021 établies en fonction des objets prévus à l'entente ;

QUE la Ville de Saguenay approuve et adopte les termes des Politiques d'investissement du Fonds Régions et Ruralité (volets soutien aux entreprises, et soutien aux projets structurants).

ET QUE les priorités d'interventions et les politiques d'investissement soient rendues disponibles sur le site Internet de la Ville.

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil municipal à la séance ordinaire du _____ 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ^e jour du mois 2020.

La greffière,

CD/

CAROLINE DION

**PRIORITÉS D'INTERVENTION 2020-2021
EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL ET RÉGIONAL À SAGUENAY**

<p>PRIORITÉ 1</p>	<p>SOUTENIR LES ENTREPRENEURS DANS LEUR PROJET (DÉMARRAGE, ACQUISITION, RELÈVE, EXPANSION ET CONSOLIDATION)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre à tout individu, ou groupe d'individus, incluant la clientèle immigrante, qui désire créer ou développer une entreprise, d'obtenir des informations pertinentes liées au monde des affaires; ▪ Apporter aide technique et conseils aux promoteurs dans le développement de leur projet par les conseillers aux entreprises; ▪ Identifier des opportunités d'affaires; ▪ Améliorer le taux de survie des entreprises notamment par le mentorat d'affaires; ▪ Soutenir financièrement les projets par la gestion de fonds d'investissement (FLI, FLS, FRR, STA, etc.).
<p>PRIORITÉ 2</p>	<p>PROMOUVOIR L'ENTREPRENEURIAT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Organiser des activités de promotion de l'entrepreneuriat; ▪ Participer à la tenue d'événements visant à promouvoir l'entrepreneuriat; ▪ Faire rayonner nos fleurons économiques; ▪ Mettre en évidence les initiatives entrepreneuriales.
<p>PRIORITÉ 3</p>	<p>SUPPORTER LES PROJETS STRUCTURANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer ou soutenir la réalisation d'initiatives locales et de projets porteurs pour la collectivité afin d'améliorer les milieux de vie, particulièrement dans les domaines social, culturel, économique et environnemental.
<p>PRIORITÉ 4</p>	<p>DÉVELOPPER DE NOUVELLES ÉCONOMIES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer une filière numérique; ▪ Implanter un quartier du numérique à Saguenay afin de favoriser l'essor de ce secteur d'activité en pleine croissance.
<p>PRIORITÉ 5</p>	<p>ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES FACE À LEUR BESOIN DE MAIN D'ŒUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagner les entreprises face à leur besoin de main d'œuvre par le biais du recrutement à l'international; ▪ Participer à l'élaboration d'une stratégie locale pour l'établissement durable des travailleurs immigrants.

SOUTIEN AUX ENTREPRISES FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT




Promotion
Saguenay
SAGUENAY.CA

Mise en contexte

Le Fonds régions et ruralité (FRR) est un programme mis en place par le Gouvernement du Québec afin de permettre aux villes et aux MRC de favoriser le développement local et régional. La Ville de Saguenay a confié la gestion de ce fonds à Promotion Saguenay, la société de développement économique de Saguenay dont la mission est d'assurer la promotion, la planification et la réalisation de tous projets de développement économique à Saguenay.

Objectif

L'objectif du Fonds régions et ruralité, volet soutien aux entreprises sur le territoire de Saguenay, est de soutenir l'entreprise dans les champs d'intervention suivants :

- Démarrage d'une entreprise;
- Acquisition ou relève d'une entreprise;
- Projet d'expansion (projets majeurs);
- Travail autonome;
- Économie sociale;
- Situation d'urgence;
- Prédémarrage et préfaisabilité de projets.

Entreprises / organismes admissibles

- Les coopératives;
- Les entreprises (privées ou d'économie sociale);
- Individus souhaitant démarrer une entreprise.

Entreprises / organismes non admissibles

- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises du secteur immobilier;
- Les entreprises qui ne sont pas localisées sur le territoire de la ville de Saguenay;
- Les entreprises dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense des droits, etc.);
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux dernières années précédant la présentation d'une demande d'aide, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

Conditions d'admissibilité

1. Déposer un plan d'affaires, un canevas de modèle d'affaires ou une fiche descriptive du projet;
2. Le ou les promoteurs doivent être citoyen canadien, détenir un numéro d'entreprise enregistré et valide au Canada et être âgés de 18 ans et plus;
3. Le projet doit consister en la production d'un bien ou d'un service destiné à être commercialisé;
4. Le projet ne doit pas être une activité ponctuelle;
5. Le projet doit créer ou maintenir un ou plusieurs emplois directs et à temps plein dans l'entreprise;
6. Déposer les états financiers des deux années précédentes, dans le cas d'une entreprise existante;
7. Le projet doit impliquer un investissement financier et la mise de fonds exigée en argent ou en transfert d'actifs est de 10 % du coût du projet, au minimum;
8. Dans le cas des projets de relève entrepreneuriale*, si la transaction porte sur l'achat des actions votantes, un minimum de 25 % des actions votantes doit être acquis. Si la transaction porte sur l'achat des actifs, le ou les promoteurs devront détenir un minimum de 25 % des actions votantes de la société dans lequel seront transférés les actifs et l'entreprise qui cède les actifs doit cesser toutes activités commerciales en lien avec ces actifs sur le territoire de Saguenay;
9. Dans le cas des projets d'acquisition d'une entreprise, si la transaction porte sur l'achat des actions votantes, 100 % des actions votantes doivent être acquises. Si la transaction porte sur l'achat des actifs, le ou les promoteurs devront détenir 100 % des actions votantes de la société dans laquelle seront transférés les actifs et l'entreprise qui cède les actifs doit cesser toutes activités commerciales en lien avec ces actifs sur le territoire de Saguenay;
10. Dans le cas des projets d'expansion, un minimum de 25 emplois permanents doit être créé.
11. Pour les entreprises de l'économie sociale, le projet doit présenter un fonctionnement favorisant l'implication des usagers et /ou des travailleurs dans la gestion des décisions, selon le principe de la gouvernance démocratique. Les surplus doivent être réinvestis dans l'entreprise.

* *Un projet de relève entrepreneuriale est un processus par lequel un entrepreneur reprend ou rachète une entreprise existante dont le ou les dirigeants propriétaires arrivent à l'âge de la retraite et souhaitent se retirer.*

Promotion Saguenay peut, dans des circonstances exceptionnelles, déroger à l'une ou l'autre de ces conditions d'admissibilité.



UNE VILLE - UN FJORD

1 800 463 6565
418 698 3157

SAGUENAY.CA

Critères d'analyse

- La viabilité et la rentabilité du projet;
- Compétences du ou des promoteurs;
- Les retombées économiques, sociales ou environnementales du projet sur le territoire de Saguenay;
- Les investissements générés par le projet;
- L'état de la concurrence en vue d'assurer une croissance réelle de l'emploi;
- Certains secteurs d'activités peuvent être non priorités.

Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), logiciels ou progiciels ou toute autre dépense de même nature);
- Les coûts d'honoraires professionnels dans les cas des études;
- La création d'emplois dans le cas des projets majeurs;
- Les besoins en fonds de roulement.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses effectuées pour soutenir un projet dans les domaines du commerce de détail et de la restauration;
- Le financement de la dette et le remboursement d'emprunts à venir;
- Les frais engagés avant la date officielle de réception du projet par Promotion Saguenay.

Type de contribution et montant de l'aide financière

Type de contribution

La contribution du Fonds régions et ruralité de la Ville de Saguenay se fait sous forme d'une aide financière non remboursable.

Montant de l'aide financière

L'aide financière maximale a été fixée à 20 000 \$ et ne peut excéder 50 % du coût total du projet ni être supérieure à la mise de fonds en argent ou en transferts d'actifs du ou des promoteurs.

Dans certains cas exceptionnels, notamment pour les projets de démarrage ou d'expansion majeurs (création d'un minimum de 25 emplois), le montant et la mise de fonds pourraient être différents.



UNE VILLE - UN FJORD

1 800 463 6565
418 698 3157

SAGUENAY.CA

Dans le cas où le projet est subventionné par un programme du gouvernement, l'aide du FRR peut être accordée pour assumer les dépenses non subventionnées par le programme, et ce, sans dépasser le seuil d'aide gouvernemental prévu dans la règle de cumul des aides financières.

Durée de l'aide financière

L'aide financière accordée est non récurrente pour un même projet, d'un même bénéficiaire et de ses filiales.

Conditions de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée lorsque toutes les conditions nécessaires ont été remplies. Cette aide financière est conditionnelle à la signature d'un protocole d'entente entre le demandeur et Promotion Saguenay.

Modalités de dépôt d'une demande d'aide financière

Les conseillers en développement économique de Promotion Saguenay accompagnent les entrepreneurs actuels ou en devenir dans toutes les étapes de vie de leur entreprise. De son démarrage jusqu'à sa relève, en passant par ses étapes de croissance. Toute demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité, volet soutien aux entreprises, est préparée par un conseiller, en collaboration avec l'entrepreneur.

Cheminement d'une demande d'aide financière

Voici les grandes étapes que franchit une demande d'aide financière déposée au Fonds régions et ruralité, volet soutien aux entreprises :

- Étape 1 : Dépôt à Promotion Saguenay d'un dossier complet de demande de soutien financier (par l'entremise d'un conseiller aux entreprises).
- Étape 2 : Vérification de l'admissibilité des projets. Les promoteurs dont le projet sera jugé inadmissible seront informés dans les plus brefs délais.
- Étape 3 : Analyse du dossier par un conseiller en développement économique.
- Étape 4 : Présentation au comité d'investissement par le conseiller responsable du dossier. Certains dossiers peuvent être présentés directement au conseil d'administration.
- Étape 5 : Présentation et recommandation au conseil d'administration.
- Étape 6 : Réponse au promoteur.
- Étape 7 : Dépôts des conditions à respecter par le promoteur.



UNE VILLE - UN FJORD

1 800 463 6565
418 698 3157

SAGUENAY.CA

Étape 8 : Remise de l'aide financière et mise en œuvre des projets financés.

Étape 9 : Suivi du dossier.

Annexes

Pour présenter une demande d'aide financière au *Fonds régions et ruralité, volet soutien aux entreprises*, nous vous invitons à joindre Promotion Saguenay au 418 698-3157.

Politique d'investissement adoptée le 16 avril 2020 – Résolution # 2020-XXXX



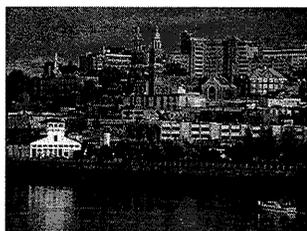
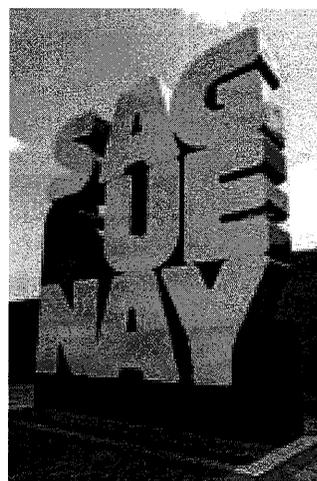
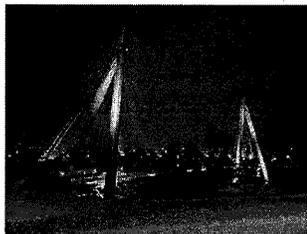
UNE VILLE - UN FJORD

1 800 463 6565
418 698 3157

SAGUENAY.CA

SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT




Promotion
Saguenay
SAGUENAY.CA

Mise en contexte

Le Fonds régions et ruralité (FRR) est un programme mis en place par le Gouvernement du Québec afin de permettre aux villes et aux MRC de favoriser le développement local et régional. La Ville de Saguenay a confié la gestion de ce fonds à Promotion Saguenay, la société de développement économique de Saguenay dont la mission est d'assurer la promotion, la planification et la réalisation de tous projets de développement économique à Saguenay.

Objectif

L'objectif du Fonds régions et ruralité, volet soutien aux projets structurants sur le territoire de Saguenay, est de développer ou de soutenir la réalisation d'initiatives locales ou régionales et de projets porteurs pour la collectivité afin d'améliorer les milieux de vie, particulièrement dans les domaines social, culturel, économique et environnemental.

Entreprises / organismes admissibles

Est admissible tout organisme à l'exception des suivants :

- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les festivals et événements;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux dernières années précédant la présentation d'une demande d'aide, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

Conditions d'admissibilité

1. Répondre aux objectifs de la politique d'investissement;
2. Présenter un formulaire de présentation complet, incluant tous les éléments requis.

Critères d'analyse

- L'aspect structurant du projet;
- Les impacts dans la communauté;
- Les retombées du projet.

Dépenses admissibles

- Les traitements et les salaires des employés affectés spécifiquement à la réalisation du projet déposé dans le cadre du Fonds régions et ruralité, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- Les autres coûts inhérents à la réalisation des projets;
- Des frais de gestion ne dépassant pas 5 % du coût total du projet.

Dépenses non admissibles

- Le financement de la dette;
- Les frais engagés avant la date officielle de réception du projet par Promotion Saguenay;
- Les frais de préparation de dossier.

Type de contribution et montant de l'aide financière

Type de contribution

La contribution du Fonds régions et ruralité de la Ville de Saguenay se fait sous forme d'une aide financière non remboursable.

Montant de l'aide financière

L'aide financière maximale a été fixée à 25 000 \$ par période de 12 mois consécutifs. Dans certains cas exceptionnels, le montant pourrait être supérieur.

L'aide financière accordée par le Fonds régions et ruralité de la Ville de Saguenay ne pourra excéder 80 % du coût total du projet dans le cas où le demandeur est un organisme à but non lucratif, une coopérative admissible ou un conseil de bande d'une communauté autochtone. Dans le cas où le demandeur est une entreprise privée, l'aide financière accordée ne pourra excéder 50 % du coût total d'un projet.

Dans le cas où le projet est subventionné par un programme du gouvernement, l'aide du FRR peut être accordée pour assumer les dépenses non subventionnées par le programme, et ce, sans dépasser le seuil d'aide gouvernemental prévu dans la règle de cumul des aides financières.

Contribution du milieu

La contribution du milieu devra se faire sous forme monétaire. La contribution en biens et services pourra être prise en considération sous certaines réserves.



UNE VILLE - UN FJORD

1 800 463 6565
418 698 3157

SAGUENAY.CA

Durée de l'aide financière

L'aide financière peut être accordée annuellement jusqu'au 31 mars 2025 sous réserve de la disponibilité budgétaire.

Conditions de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée lorsque toutes les conditions nécessaires ont été remplies. Cette aide financière est conditionnelle à la signature d'un protocole d'entente entre le demandeur et Promotion Saguenay.

Un premier versement correspondant à 70 % du montant de l'aide financière accordée sera effectué suite à la signature du protocole. Un deuxième et dernier versement correspondant à 30 % du montant de l'aide financière accordée sera versé suite au dépôt d'un rapport final faisant état de l'atteinte des objectifs du projet. Les pourcentages accordés peuvent varier en fonction du projet.

Modalités de dépôt d'une demande d'aide financière

Le dépôt d'une demande de soutien financier au Fonds régions et ruralité, volet soutien aux projets structurants devra être fait par courrier aux coordonnées suivantes :

Madame Claudia Fortin
Directrice, Service aux entreprises
Promotion Saguenay
295, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1S7
claudia.fortin@saguenay.ca

La demande devra inclure les éléments suivants :

- Le formulaire de présentation du projet complété et signé;
- Un document de présentation du projet, ou plan d'affaires, incluant sa description détaillée, ses objectifs, l'échéancier de travail, le budget de réalisation ainsi que toutes autres informations pertinentes à la compréhension de la problématique et des enjeux;
- Une copie des lettres patentes ou des documents confirmant l'existence juridique du demandeur;
- Une copie de toutes les lettres de confirmation des partenaires apportant une aide financière au projet;
- Le rapport d'activité et les états financiers les plus récents;
- Dans le cas d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif, une résolution du conseil d'administration entérinant le dépôt du projet.

Promotion Saguenay confirmera par écrit la date du dépôt de la demande seulement lorsque le promoteur aura déposé tous les documents obligatoires requis. Cette confirmation ne constitue pas l'acceptation du projet et ne crée aucune obligation quant à la participation financière de Promotion Saguenay par le biais du Fonds régions et ruralité.

Cheminement d'une demande d'aide financière

Voici les grandes étapes que franchit une demande de soutien financier déposée au Fonds régions et ruralité, volet soutien aux projets structurants :

- Étape 1 : Dépôt à Promotion Saguenay d'un dossier complet de demande de soutien financier.
- Étape 2 : Vérification de l'admissibilité des projets. Les promoteurs dont le projet sera jugé inadmissible seront informés dans les plus brefs délais.
- Étape 3 : Analyse du dossier.
- Étape 4 : Présentation et recommandation au conseil d'administration.
- Étape 5 : Réponse au promoteur.
- Étape 6 : Dépôts des conditions à respecter par le promoteur.
- Étape 7 : Remise de l'aide financière selon les modalités.
- Étape 8 : Suivi du dossier.

Annexes

Formulaire de demande, *Fonds régions et ruralité, volet soutien aux projets structurants*, disponible en ligne à financement.saguenay.ca et dans les bureaux de Promotion Saguenay.

Politique d'investissement adoptée le 16 avril 2020 – Résolution # 2020-XXXX

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
extraordinaire du conseil municipal de la Ville de
Saguenay tenue par vidéoconférence, le
_____ - Un quorum présent.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DU SAGUENAY – NOMINATION DU VICE-PRÉSIDENT
ET PORTE-PAROLE DE LA VILLE DE SAGUENAY**

CONSIDÉRANT les événements majeurs que la Ville de Saguenay et ses citoyens et
citoyennes vivent actuellement en conséquence de la pandémie de la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les sociétés de transports en commun*, la Ville
de Saguenay nomme les membres du conseil d'administration de la Société de transport du
Saguenay ;

CONDIÉRANT que cette même loi édicte que le conseil d'administration comporte les
postes de président et de vice-président ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay n'a pas procédé à la nomination d'un vice-
président depuis la dernière élection générale ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay nomme M. Jean-Marc Crevier, conseiller qui siège déjà au
conseil d'administration de la Société de transports du Saguenay depuis 2017, au poste de vice-
président et recommande qu'il soit porte-parole de la Ville de Saguenay pour la Société pendant
la crise de la COVID-19.

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution
adoptée par le comité exécutif de la Ville de Saguenay à la séance extraordinaire du 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ___^e jour du mois _____ 2020.

La greffière,

CAROLINE DION

CD/

15 AVR. 2020

Service des affaires juridiques et du greffe

2.5



CONFÉRENCE GÉNÉRALE

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Réouverture des écocentres COVID-19

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Réouverture des écocentres.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Suite à l'analyse des mesures pouvant être prises pour assurer la sécurité des citoyens, il y a lieu de recommander la réouverture graduelle des écocentres de l'ensemble du territoire de Saguenay.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la collecte des déchets et la gestion des matières résiduelles ont été identifiées par décret comme étant un service prioritaire;

CONSIDÉRANT que les écocentres sont compris dans l'interprétation de l'activité prioritaire, mais ne constitue pas un service essentiel;

CONSIDÉRANT que les centres de transbordement et de traitement des matières de Chicoutimi et Alma de même que plusieurs intervenants dans la filière de traitement ont cessé leurs opérations;

CONSIDÉRANT que plus de 1500 personnes fréquentent les écocentres quotidiennement au printemps;

CONSIDÉRANT que des mesures de sécurité peuvent être prises pour assurer la sécurité des usagers ainsi que des employés municipaux pour notamment respecter le principe de la distanciation sociale;

CONSIDÉRANT que des négociations sont en cours avec les différents intervenants pour permettre une reprise des opérations et une réouverture des écocentres;

CONSIDÉRANT que les élus ont pris connaissance du plan de continuité et des impacts financiers d'une telle réouverture;

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU :

QUE la Ville de Saguenay accepte le redémarrage des opérations des écocentres à compter du lundi 27 avril 2020;

ET QUE la reprise des activités des écocentres soit conditionnelle aux directives et aux mesures du Gouvernement du Québec.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui Par : _____

À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui poste budgétaire : _____

(Obligatoire)

OBJET : Réouverture des écocentres COVID-19

Page 2

Préparé par : Hugo Descoteaux-Simard

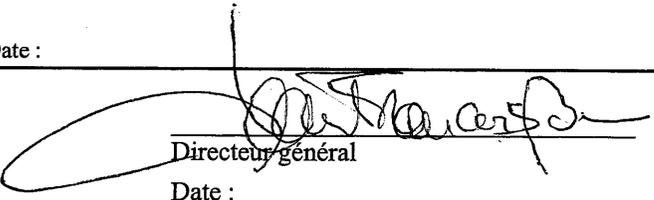
Approuvé par :

Date :

Date :

Directeur général adjoint

Date : _____



Directeur général

Date : _____